

Directive n° 4.6 du Procureur général

Transmission d'information et de pièces au sein du Ministère public, auprès d'autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités

1 Objet

La présente directive vise à rappeler les règles qui s'appliquent à la communication, respectivement à l'obtention d'informations ou de documents entre procureurs d'une part, et vis-à-vis d'autres autorités d'autre part.

2 Synthèse

Les relations et l'entraide que se doivent les autorités de poursuite pénale nationales entre elles, notamment s'agissant de la communication d'informations et de pièces, suivent les règles sur l'entraide judiciaire pénale nationale (art. 43 ss CPP). Si elles ne relèvent pas de dispositions spécifiques, les relations entre les autorités de poursuite pénale et toutes les autres autorités doivent respecter les règles figurant à l'art. 101 CPP, respectivement à l'art. 194 CPP.

Pour chacun de ces régimes, les situations suivantes seront examinées : l'obtention d'informations, la communication sur requête d'informations et finalement la transmission spontanée d'informations.

3 Entraide entre les autorités de poursuite pénale

3.1 Base légale

L'entraide entre les autorités de poursuite pénale nationale relève des art. 43 ss CPP. Elle vise « *toute mesure requise par une autorité en vertu de la compétence qu'elle exerce dans le cadre d'une procédure pénale pendante* » (art. 43 al. 4 CPP) et donc, à l'instar de ce qui a trait à l'entraide internationale, également la transmission d'informations ou la remise de documents provenant d'une procédure en cours ou terminée (p. ex. remise d'une copie d'ordonnance pénale, de procès-verbaux d'audition, de pièces, etc.). Ces

dispositions sur l'entraide excluent ainsi l'application des art. 101 et 194 CPP s'agissant des communications entre autorités de poursuite pénale nationales.

3.2 Autorités visées

A teneur de l'art. 43 al. 1 CPP, l'entraide judiciaire nationale s'applique aux relations entre les ministères publics, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de la Confédération et des cantons en matière pénale (cf. également art. 12 CPP).

Ainsi, une requête présentée par un Tribunal pénal vaudois ou d'un autre canton relève des règles de l'entraide judiciaire pénale, alors qu'une requête provenant de la chambre civile du même tribunal relèvera d'autres dispositions (cf. ch. 4).

3.3 Requête provenant d'une autre autorité de poursuite pénale nationale

L'entraide nationale est obligatoire (art. 44 CPP) et le procureur vaudois requis doit s'exécuter et transmettre les informations ou documents demandés sans réserve, c'est-à-dire sans examen du bien-fondé de la requête, ni en opportunité ni en légalité (PC CPP, art. 43, n. 4 et la jurisprudence citée; CR CPP-MOREILLON, 2^{ème} éd, art. 43 n. 4 et 44 n. 3). Le procureur vaudois requis n'a ainsi aucune décision à prendre et il n'y a donc pas de voies de recours des parties contre la transmission des informations ou documents.

Tout au plus, le procureur vaudois peut faire valoir des motifs liés à sa propre procédure pour suspendre provisoirement l'entraide (p. ex. pour protéger des investigations secrètes qu'il mène) (PC CPP, art. 43, n. 6).

3.4 Requête adressée à une autre autorité de poursuite pénale nationale

L'autorité de poursuite pénale nationale requise par un procureur vaudois devrait donner suite à la requête et transmettre les informations et documents demandés sans examen, notamment de l'utilité des documents transmis pour la procédure vaudoise (cf. ch. 3.3).

Il appartient dès lors au procureur vaudois requérant de trier les informations et documents obtenus et de ne verser que les pièces utiles à sa propre procédure, l'administration des preuves ne visant que les éléments pertinents (art. 139 al. 2 CPP). Il lui appartient également de protéger, même d'office, les éventuels tiers à sa propre enquête touchés par le versement des pièces, et donc le cas échéant de les renseigner, comme il en a de toute manière l'obligation, d'où que proviennent des éléments versés au dossier (cf. art. 95 al. 2 1^{ère} phrase CPP; art. 102 al. 1 2^{ème} phrase CPP; art. 105 al. 1 let. f

CPP; art. 108 al. 1 let. b CPP). Le procureur peut toutefois renoncer à informer l'intéressé ou ajourner l'information si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 95 al. 2 2^{ème} phrase CPP).

3.5 Transmission spontanée d'informations ou d'éléments à une autorité de poursuite pénale nationale

Même si cela n'est pas expressément réglementé par le CPP, le Ministère public peut transmettre spontanément des informations ou moyens de preuve potentiellement utiles dont il dispose dans l'une de ses procédures à une autre autorité de poursuite pénale nationale. Cette possibilité doit être déduite du caractère impératif de la poursuite (art. 7 al. 1 CPP) et de l'obligation de dénoncer (art. 302 CPP) jointe à la nécessité de communication des pièces et éléments d'une enquête dans le processus d'examen du for (art. 39 al. 2 CPP). Une telle communication relève également de l'entraide judiciaire pénale, de sorte que le procureur vaudois qui transmet spontanément des éléments n'a pas non plus à rendre de décision (cf. ch. 3.3).

3.6 Cas particulier de l'entraide au sein du Ministère public vaudois

Le Ministère public vaudois est une entité unique. Les procureurs vaudois sont ainsi légitimés, pour les besoins d'une enquête en cours, à accéder directement et informellement au contenu d'une enquête d'un autre procureur vaudois qui les intéresse, notamment informatiquement, et à consulter les documents qui y figurent afin de déterminer si des éléments peuvent être utiles à leur propre enquête.

Si un procureur souhaite verser des éléments pertinents d'une autre procédure en cours dans sa propre enquête, il doit aviser son collègue et il lui appartient cas échéant de tenir compte et de protéger les intérêts de tiers (cf. ci-dessus, ch. 3.4).

Un procureur vaudois détenant des informations ou moyens de preuve potentiellement utiles à une autre enquête vaudoise peut en informer son collègue ou les lui transmettre spontanément. Ce dernier, s'il verse ces éléments à son dossier, doit le cas échéant tenir compte et protéger les intérêts de tiers (cf. ci-dessus, ch. 3.4).

4 Entraide avec d'autres autorités

4.1 Requêtes provenant d'autres autorités

Les requêtes de renseignements provenant d'autres autorités relèvent en principe de l'art. 101 al. 2 CPP. Sont concernées les autorités civiles, administratives ou "pénales" (hors autorités de l'art. 12 CPP), soit p. ex. une autorité de poursuite pénale administrative. Cela étant, il existe de nombreuses autres dispositions spécifiques prévoyant des obligations de communication ou de collaboration qui suivent des régimes différents, qu'il s'agira de respecter s'ils dérogent aux dispositions de l'art. 101 CPP (cf. p. ex. art. 112 al. 1 1^{ère} phrase LIFD, art. 32 al. 1 LPGA, etc.).

Si une disposition spécifique impose de donner suite à la demande, le procureur n'a aucune décision à prendre. A défaut, le procureur requis doit déterminer « *si aucun intérêt public ou privé prépondérant* » ne s'oppose à la communication (art. 101 al. 2 CPP), ce qui constitue une décision. Celle-ci est le cas échéant susceptible de recours à la CREP. Ainsi, à défaut d'un accord tacite ou explicite des parties, une décision formelle doit être rendue après interpellation des personnes concernées.

4.2 Requêtes adressées à d'autres autorités

L'obtention par un procureur vaudois de renseignements auprès d'autres autorités suit le même principe, *mutatis mutandis* (art. 194 CPP). Cela étant, un refus par l'autre autorité de communiquer les renseignements requis peut être attaqué par le Ministère public auprès de la CREP ou du TPF (art. 194 al. 3 CPP) et ne relève pas de l'autorité de recours civile ou administrative.

Une fois les pièces obtenues auprès de l'autre autorité, leur tri et la protection des éventuels tiers touchés reste une tâche du procureur vaudois. Les considérations évoquées sous ch. 3.4 ci-dessus sont ainsi applicables.

4.3 Transmission spontanée à d'autres autorités

Il existe de nombreuses dispositions imposant la transmission spontanée d'informations à des autorités tierces (cf. p. ex. art. 75 al. 2 à 3^{bis} CPP, art. 19 al. 1 LVCPP, art. 314d CC, art. 38 LFinma, art. 112 al. 1 2^{ème} phrase LIFD, art. 25c LESP, art. 15 al. 1 LLCA, RS 312.3, etc.; cf. également Directive 2.8 du Procureur général) et il s'agit cas échéant de respecter les règles spécifiques qu'elles posent. Si la communication est obligatoire ou imposée, il n'y a pas lieu à décision.

A défaut d'une disposition spécifique, le Ministère public peut néanmoins transmettre spontanément des informations ou documents auprès de toute autre autorité s'il y a lieu de présumer que ces données peuvent lui être utiles (art. 96 CPP, ATF 145 IV 80, JdT 2019 IV 196). Cette transmission appelle une pesée des intérêts de la part du procureur, qui prend dès lors une décision susceptible le cas échéant de recours à la CREP. A défaut d'accord tacite ou explicite des parties, une décision formelle doit être rendue après interpellation des personnes concernées.

Le Procureur général